



PORT de
vancouver

Administration portuaire
Vancouver-Fraser

Lignes directrices pour l'examen des projets et de l'environnement

Consultation des parties prenantes

Janvier 2022

Contenu

1. Introduction	1
2. Applicabilité	1
3. Objectifs	1
4. Exigences et processus	2
4.1. Critiques de la catégorie B	2
4.2. Critiques de la catégorie C	2
4.3. Critiques de la catégorie D	3
5. Définitions	4
6. Contacts	4
7. Mises à jour des lignes directrices	4

1. Introduction

Les présentes lignes directrices visent à donner un aperçu du processus de consultation des parties prenantes pour les projets concernant les terres et les eaux (ci-après dénommées "terres") gérées par l'Autorité portuaire Vancouver-Fraser.

L'autorité portuaire reconnaît que si les développements liés au port peuvent apporter des avantages locaux, régionaux et nationaux, ils peuvent également avoir des impacts potentiels sur les parties prenantes qui vivent, travaillent ou opèrent dans et autour des zones portuaires.

Dans le cadre du processus d'examen du projet et de l'environnement (PER), l'autorité portuaire peut solliciter l'avis des parties prenantes afin de prendre en compte l'impact d'un projet de développement sur la communauté environnante. En outre, pour les projets de plus grande envergure, le demandeur peut être tenu de solliciter l'avis des parties prenantes potentiellement concernées au cours de la phase d'examen préliminaire.

2. Applicabilité

La nécessité de consulter les parties prenantes sera confirmée par l'Autorité portuaire Vancouver-Fraser au cours de la phase d'examen préliminaire du PER, le cas échéant. La consultation des parties prenantes n'est pas requise pour les projets proposés traités dans le cadre de la catégorie A de PER. Pour de plus amples informations sur les catégories d'examen, veuillez consulter le guide de demande de PER et le document sur les catégories de PER.

Les parties prenantes sont définies, aux fins du processus PER, comme une organisation ou un individu susceptible d'être affecté par un projet proposé. Plus précisément, les parties prenantes peuvent comprendre les municipalités, les agences et autorités régionales, provinciales et fédérales, les groupes d'utilisateurs maritimes, les organisations industrielles et les locataires de l'autorité portuaire adjacents à un projet de développement, ou d'autres groupes identifiés par l'autorité portuaire au cours du processus PER. Dans cette définition, les parties prenantes ne sont pas les personnes, les entreprises ou les organisations identifiées dans le cadre du processus d'engagement public.

Dans certains cas, les demandeurs peuvent souhaiter entreprendre une consultation ou un engagement supplémentaire en dehors du processus PER ou avant celui-ci. Il peut s'agir de réunions, d'appels ou de discussions avec les parties potentiellement concernées, y compris certains des groupes ou entités qui peuvent être consultés par l'autorité portuaire en tant que parties prenantes. Ces parties consultées peuvent également inclure des entités qui ne seraient pas consultées dans le cadre du PER, par exemple des élus. Il peut être demandé aux demandeurs de dresser une liste des parties qui ont été ou seront consultées, afin de clarifier les responsabilités ou d'établir des points de contact.

Le personnel de l'autorité portuaire dirigera toutes les activités de consultation des parties prenantes dans le cadre du processus PER. L'autorité portuaire peut exiger la participation du demandeur lors de la consultation des parties prenantes, en particulier lorsqu'une partie consultée demande une réponse sur l'impact potentiel du projet. La consultation consiste soit à informer une partie prenante des détails du projet (notification), soit à l'informer des détails du projet et à lui demander de faire part de ses commentaires dans les 20 jours ouvrables suivant la date de renvoi (consultation). Les projets de catégorie B et les projets plus importants sont affichés sur le site web de l'autorité portuaire, de sorte que les renvois comprennent normalement un lien vers l'affichage, pour ceux qui cherchent à examiner les détails du projet.

Des activités d'engagement public et de consultation des populations autochtones peuvent également être requises dans le cadre du processus PER. Pour plus d'informations sur ces activités, veuillez consulter les lignes directrices externes relatives à l'engagement du public et la consultation des populations autochtones - Informations à l'intention des demandeurs.

3. Objectifs

Les objectifs de la consultation des parties prenantes sont les suivants

- Notifier et/ou consulter les parties prenantes appropriées sur les projets proposés dans la juridiction de l'Autorité portuaire Vancouver-Fraser en fonction des impacts potentiels du projet proposé.
- Donner aux parties prenantes la possibilité d'examiner et de commenter les projets proposés et les mesures d'atténuation associées dans un délai raisonnable.
- Fournir aux parties prenantes des réponses en temps utile aux commentaires et réactions qu'elles ont formulés
- Les commentaires des parties prenantes seront pris en compte par l'autorité portuaire au cours des phases d'examen préliminaire et d'examen des demandes.

4. Exigences et processus

4.1. Examens de la catégorie B

Les projets proposés traités dans le cadre d'un examen de catégorie B ne devraient généralement pas avoir d'incidences hors site. Si des incidences hors site sont prévues, elles seront limitées en termes de portée ou de durée.

Lorsque l'autorité portuaire (ou le demandeur) a identifié que le projet proposé pourrait avoir des impacts hors site, un examen de catégorie B peut nécessiter la consultation ou la notification des parties prenantes. Pour les projets de catégorie B, le format utilisé est le plus souvent la notification.

Pour les projets proposés dans le cadre d'un examen de catégorie B, les parties prenantes seront le plus souvent la municipalité adjacente, les locataires ou les propriétaires.

Les examens de catégorie B nécessitant une notification aux parties prenantes comprennent les projets proposés présentant les aspects suivants :

- Nouveaux raccordements aux infrastructures municipales telles que l'eau, les égouts et les eaux pluviales
- Nouvelle voie d'accès à une route municipale
- Impacts liés à la construction

Pour les examens de catégorie B nécessitant une notification, l'autorité portuaire informe les parties prenantes concernées du projet examiné. En cas de consultation des parties prenantes, celles-ci disposent de 20 jours ouvrables pour faire part de leurs commentaires. Ces commentaires peuvent être transmis au demandeur si l'autorité portuaire a besoin d'aide pour élaborer une réponse ou confirmer des informations.

Une fois que l'autorité portuaire a pris une décision sur la demande, toutes les parties prenantes participantes en sont informées.

4.2. Examens de la catégorie C

Les projets proposés traités dans le cadre d'un examen de catégorie C sont susceptibles de nécessiter une consultation des parties prenantes en raison de leurs incidences potentielles. Les projets proposés susceptibles de nécessiter une consultation des parties prenantes portent généralement sur les aspects suivants :

- Nouveaux raccordements ou modifications substantielles des infrastructures municipales existantes, telles que les réseaux d'eau, d'égouts et d'eaux pluviales.
- Nouvelle entrée ou modification substantielle d'une voie d'accès à une route municipale
- Impacts sur les opérations, l'accès ou les activités des locataires du port adjacent
- Impacts sur les réseaux routiers locaux et/ou régionaux et/ou sur la navigation maritime
- Augmentation du débit et des capacités grâce à des installations nouvelles ou modernisées

- La construction ou la démolition peut avoir des incidences potentiellement importantes sur la communauté environnante.
- L'engagement du public est requis dans le cadre de la demande

Les exigences en matière de consultation des parties prenantes dans le cadre d'un examen de catégorie C seront confirmées avec le demandeur au cours de la phase d'examen préliminaire.

Dans le cadre d'un examen de catégorie C, l'autorité portuaire transmet la demande aux parties prenantes concernées et sollicite des commentaires dans un délai de 20 jours ouvrables. Les parties prenantes peuvent être invitées à participer à tout événement public que le demandeur peut être tenu d'organiser dans le cadre de la phase d'examen de la demande.

Les commentaires des parties prenantes peuvent être transmis au demandeur pour examen et commentaires. À la suite des commentaires reçus, le demandeur peut être tenu de fournir une réponse ou des mesures d'atténuation supplémentaires.

Tous les commentaires reçus des parties prenantes seront pris en compte par l'autorité portuaire Vancouver-Fraser dans le cadre de la phase d'examen de la demande. L'autorité portuaire fournira aux parties prenantes une réponse à leurs commentaires en temps opportun.

Une fois que l'autorité portuaire a pris une décision sur la demande, toutes les parties prenantes consultées en sont informées.

4.3. Examens de la catégorie D

Les projets proposés traités dans le cadre d'un examen de catégorie D nécessiteront une consultation plus importante des parties prenantes, en raison des incidences potentielles du projet proposé.

L'autorité portuaire Vancouver-Fraser indiquera si des activités de consultation supplémentaires sont susceptibles d'être nécessaires pour le projet ; toutefois, pour les projets de catégorie D, deux étapes de consultation ou deux possibilités pour les parties prenantes de fournir des informations en retour, avec une période de consultation de 20 jours ouvrables par étape, sont généralement nécessaires. La première étape doit avoir lieu pendant la phase d'examen préliminaire, et la seconde pendant la phase d'examen de la demande. Cela correspond à l'engagement public requis.

Le processus de consultation des parties prenantes et les exigences spécifiques pour les examens de catégorie D seront confirmés avec le demandeur au cours de la phase d'examen préliminaire.

Phase d'examen préliminaire

Dans le cadre d'un examen de catégorie D, le demandeur facilitera une période de commentaires préliminaires (d'une durée de 10 à 20 jours ouvrables) au cours de la phase d'examen préliminaire. Il est attendu des demandeurs qu'ils préparent une description du projet et qu'ils se concertent sur la portée et la nature des études proposées à l'appui de la demande de PER. La période de commentaires préliminaires a pour but de recueillir des informations initiales concernant les intérêts et les considérations des parties prenantes à l'égard d'un projet proposé.

La consultation des parties prenantes au cours de la phase d'examen préliminaire se fera en même temps que l'engagement du public au cours de la même période.

Phase d'examen de la demande

La consultation des parties prenantes peut commencer après l'acceptation par l'Autorité portuaire Vancouver-Fraser d'une demande complète de PER. La période de consultation des parties prenantes durant la phase d'examen de la demande est de 20 jours ouvrables. La consultation devrait porter sur l'ensemble de la portée du projet, les résultats des études techniques et les mesures d'atténuation proposées.

Les commentaires des parties prenantes peuvent être transmis au demandeur pour examen et commentaires. À la suite des commentaires reçus, le demandeur peut être tenu de fournir une réponse

ou des mesures d'atténuation supplémentaires.

Tous les commentaires reçus des parties prenantes seront pris en considération par l'autorité portuaire Vancouver-Fraser dans le cadre de la phase d'examen de la demande. L'autorité portuaire fournira aux parties prenantes une réponse à leurs commentaires en temps opportun.

Une fois que l'autorité portuaire a pris une décision sur la demande, les parties prenantes participantes sont informées de cette décision.

5. Définitions

Le demandeur est une partie responsable de la soumission d'une demande de PER à l'Autorité portuaire Vancouver-Fraser au nom du détenteur d'une tenure valide sur la propriété de l'autorité portuaire en question.

Dans le cadre du processus PER, une **partie prenante est** définie comme une organisation ou un individu susceptible d'être affecté par un projet proposé. Plus précisément, les parties prenantes peuvent inclure les municipalités, les agences et autorités régionales, provinciales et fédérales, les groupes d'utilisateurs maritimes, les organisations industrielles et les locataires de l'autorité portuaire adjacents à un projet de développement, ou d'autres groupes identifiés par l'autorité portuaire au cours du processus PER. Dans cette définition, les parties prenantes ne sont pas les personnes, les entreprises ou les organisations identifiées dans le cadre du processus d'engagement public.

6. Contacts

Si vous avez des questions concernant ces lignes directrices, veuillez contacter le service d'examen des projets et de l'environnement au 604.665.9047 ou à l'[adresse EEP@portvancouver.com](mailto:adresse_EEP@portvancouver.com).

7. Mise à jour des lignes directrices

La version la plus récente de cette ligne directrice peut être consultée et téléchargée à partir de notre site web. Toutes les versions mises à jour seront datées pour une identification claire. Veuillez consulter la page : [Examen du projet et de l'environnement](#) pour vous assurer que vous vous référez aux informations les plus pertinentes.